

ARRETE PORTANT PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DE
JEANNE-MARTINE ROBERT ET MONSIEUR FLORENT LABUSSIÈRE A
L'OCCASION DE LA REMISE DES CERTIFICATS D'INCLUSION DES GESTES DU
TRAVAIL DE LA CUEILLETTE DU TILLEUL DES BARONNIES PROVENÇALES AU
MINISTÈRE DE LA CULTURE A PARIS

N° A-2025-03

La Présidente du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la cérémonie officielle de remise, par la ministre de la Culture, des certificats d'inclusion à l'Inventaire national du Patrimoine culturel Immatériel des "gestes du travail de la cueillette du tilleul dans les Baronnies provençales" ;

Considérant que Madame **Jeanne-Martine Robert**, docteure en anthropologie, a participé à la cérémonie qui s'est déroulée au siège du ministère de la Culture, rue de Valois à Paris, en sa qualité de rédactrice principale de la fiche permettant cette reconnaissance ;

Considérant que Monsieur **Florent LABUSSIÈRE**, agriculteur et cueilleur à Villeperdrix, a participé à la cérémonie qui s'est déroulée au siège du ministère de la Culture, rue de Valois à Paris, en sa qualité de représentant de la communauté des cueilleurs de tilleul ayant participé activement à la rédaction de ladite fiche ;

Considérant que Madame **Jeanne-Martine ROBERT** et Monsieur **Florent LABUSSIÈRE** ont participé bénévolement à la cérémonie officielle de remise, par la ministre de la Culture, des certificats d'inclusion à l'Inventaire national du Patrimoine culturel Immatériel des "gestes du travail de la cueillette du tilleul dans les Baronnies provençales"

ARRETE

Article 1. Les frais de déplacement, dans le cadre de la cérémonie officielle de remise, par la ministre de la Culture, des certificats d'inclusion à l'Inventaire national du Patrimoine culturel Immatériel des "gestes du travail de la cueillette du tilleul dans les Baronnies provençales", de Madame **Jeanne-Martine ROBERT** et Monsieur **Florent LABUSSIÈRE** seront pris en charge par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales ; et ce selon le barème en vigueur.

Article 2. La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée au :

- ◆ représentant de l'Etat dans le département
- ◆ Comptable public assignataire

Article 3. La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, ou via l'application "Télé-recours Citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou, le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès de la Présidente, cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Sahune, le 16 mai 2025.

La Présidente

Nicole PELOUX